

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 838)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF114

présenté par
Mme Berger, rapporteure

ARTICLE 31

Compléter l'alinéa 4 par les mots suivants :

« , prévue par la convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, adoptée le 2 décembre 2004 et signée par la France le 17 janvier 2007. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.